

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

Numero 6 du mois de mars 2024

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS 10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX 203 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

LISTE DES ACTES INSERES AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25 N° 6 DU MOIS DE MARS 2024

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 6 du mois de mars 2024

Le directeur départemental adjoint,

Signé par : Jean-luc POTIER Date : 15/03/2024 Qualité : Directeur Départemental Adjoint

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
Délibérations du bureau du conseil d'administration du 7 mars 2024	
Demande de subvention au titre du volet « feux de forêt » du pacte capacitaire 2024	5
Convention entre l'EMIZDS et 17 SDIS de la zone de défense et de sécurité Est pour participer au défilé du 14 juillet 2024 à Paris	7
Arrêtés de la présidente du conseil d'administration	
Arrêté n°2024/389 portant nomination du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels	16
Arrêté n°2024/392 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels	18
Arrêté n°2024/031/JURRI portant modification du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs	21

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le

ID: 025-282500016-20240308-DBCA07_20240307-DE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET « FEUX DE FORÊT » DU PACTE CAPACITAIRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 07 mars à 11h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. Jérôme FITZE, M. le Commandant Sébastien FREIDIG.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de mars 2024.

Page 6

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240308-DBCA07_20240307-DE

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET « FEUX DE FORÊT » DU PACTE CAPACITAIRE 2024

La loi « Matras » du 25 novembre 2021 a donné une définition législative aux pactes capacitaires en introduisant dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 742-11-1 : « L'État, les collectivités territoriales et les services d'incendie et de secours peuvent conclure une convention, dans chaque département, afin de répondre aux fragilités capacitaires face aux risques particuliers, à l'émergence et à l'évolution des risques complexes, identifiées dans les contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (Co TRRiM) définis au présent code ».

S'agissant des demandes de subventions au titre du volet « feux de forêt » du pacte capacitaire, elles ont pour objectif, par l'acquisition de moyens opérationnels spécifiques, de répondre à l'accroissement de ce risque naturel symbolisé par l'ampleur des incendies de forêt de l'été 2022 en particulier dans le département du Jura. Il s'agit de limiter les dommages associés sur les activités socio-économiques et sur la nature.

Les moyens subventionnés sont par nature projetables si nécessaire hors du département du Doubs, par exemple dans le cadre des colonnes mobiles de secours sollicitées chaque été depuis de nombreuses années.

Les demandes de financements au titre du pacte capacitaire doivent faire l'objet d'une ou plusieurs délibération(s) approuvant le projet d'investissement et le plan de financement, et autorisant la signature des conventions de cofinancement avec l'Etat.

La nature des investissements et leurs financements ont été initialement actés par délibération du CASDIS en date du 08 février 2024 relative à l'autorisation de programme – crédits de paiements (AP/CP) « acquisition de véhicules et assimilés » qui a notamment prévu l'acquisition sur 2024 et 2025 de quatre engins spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts, à savoir **2 CCFM**, **1 CCFS et 1 VLHR** sur 2024 et 2025.

Considérant que le taux de cofinancement de l'Etat, pour chacun des volets du pacte capacitaire, est de 50 % et peut être majoré en fonction de la nature du projet, le plan de financement de cette opération se décomposerait de la façon suivante :

montant opération HT	Part SDIS (50 %)	Pacte capacitaire (50 %)
2 CCFM = 500 928 €	250 464 €	250 464 €
1 CCFS = 500 000 €	250 000 €	250 000 €
1 VLHR = 50 520 €	25 260 €	25 260 €
TOTAL = 1 051 448 €	525 724 €	525 724 €

Le rapport entendu, et après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet d'investissement prévu au présent rapport ;
- habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à demander et à recevoir au nom du SDIS une subvention portant sur les acquisitions mentionnées au présent rapport, à percevoir auprès de l'Etat au titre du pacte capacitaire « feux de forêt » 2024;
- habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les documents afférents à la demande de subvention à intervenir auprès de l'Etat.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 08/03/2024
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le

ID: 025-282500016-20240308-DBCA08_20240307-DE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION ENTRE L'EMIZDS ET 17 SDIS DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST POUR PARTICIPER AU DEFILE DU 14 JUILLET 2024 A PARIS

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 07 mars à 11h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

 M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, M. le Colonel hors classe Jean-Luc POTIER, M. Jérôme FITZE, M. le Commandant Sébastien FREIDIG.

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le

ID : 025-282500016-20240308-DBCA08_20240307-DE

CONVENTION ENTRE L'EMIZDS ET 17 SDIS DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST POUR PARTICIPER AU DEFILE DU 14 JUILLET 2024 A PARIS

Chaque année un détachement de sapeurs-pompiers civils issus des 101 départements et territoires de France est constitué pour participer au défilé du 14 juillet à Paris.

Cette mission de représentation était dévolue en 2024 aux SIS (services d'incendie et de secours) des territoires ultra-marins. Leur très récente défection s'est traduite par la désignation en urgence des 18 SIS de la zone de défense et de sécurité Est pour constituer ce détachement.

L'Etat-major interministériel de défense et de sécurité de la zone Est est chargé de coordonner la désignation et l'entrainement des 81 membres du détachement, ainsi que les missions d'appui en lien direct avec cet évènement. Les 81 sapeurs-pompiers retenus formeront le 17ème Bataillon des sapeurs-pompiers de France.

Pour mémoire, la dernière participation du SDIS du Doubs et des autres SIS de la zone Est au défilé du 14 juillet à Paris remonte à 2017.

Les éléments recueillis à ce jour auprès de l'EMIZDS Est laissent entrevoir une organisation axée autour de 10 journées d'entrainement et de répétition, conduites à Chaumont, Epinal et en Ile de France, et ce, avant la cérémonie à Paris le 14 juillet.

Le SDIS du Doubs est sollicité à hauteur de 5 sapeurs-pompiers, de tous statuts, grades, genres et filières.

Au-delà de l'indéniable grand honneur pour les sapeurs-pompiers retenus de défiler devant le président de la République, ainsi que de représenter le Doubs à Paris pour cet évènement grandiose, la question des coûts associés se pose dans les termes suivants :

- Les coûts collectifs partagés entre les 17 SDIS concernés se chiffrent à 2 500 € par sapeur-pompier, et sont liés essentiellement aux déplacements, à l'accueil et l'hébergement en Ile de France
- Les coûts spécifiques au SDIS du Doubs s'élèvent à environ 7 000 €, et intègrent l'indemnisation forfaitaire à hauteur de 100h par sapeur-pompier, quelques frais de déplacement et de restauration à Chaumont, Epinal et en Ile de France.

Le coût total avoisinerait ainsi les 20 000 €.

Le rapport entendu, et après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet de convention de mise en œuvre du 17^{ème} Bataillon des sapeurs-pompiers de France entre la préfecture de Zone de défense et de sécurité-Etat-Major interministériel de Zone Est, et les SIS coordinateurs principaux, secondaires et partenaires ;
- habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la-dîte convention.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN Date : 08/03/2024

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 6 du mois de mars 2024

Page 9

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le

ID: 025-282500016-20240308-DBCA08_20240307-DE

Convention de mise en œuvre du 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France

Entre

la Préfecture de Zone de défense et de sécurité –Etat-Major interministériel de Zone Est Représentée par la Préfète déléguée pour la défense et de sécurité

Ci-après désignée « EMIZ »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) **de la Moselle**Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Patrick WEITEN, habilité à signer la convention ;

Ci-après désigné « le SDIS coordonnateur principal »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Nicolas LACROIX, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours des Vosges

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Dominique PEDUZZI, habilité à signer la convention ;

Ci-après désigné « les SDIS coordonnateurs secondaires »

Εt

Le Service départemental d'incendie et de secours des Ardennes

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Yann DUGARD, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'**Aube**

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Philippe PICHERY, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Hubert POULLOT, habilité à signer la convention :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Représenté par sa Présidente du Conseil d'Administration, Mme Christine BOUQUIN, habilitée à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours du Jura

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Clément PERNOT, habilité à signer la convention :

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le

ID: 025-282500016-20240308-DBCA08_20240307-DE

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Marne

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Pascal DESAUTELS, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Bernard BERTELLE, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Meuse

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Sylvain DENOYELLE, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de la **Nièvre**

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Michel MULOT, habilité à signer la convention ;

Le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Frédéric BIERRY, habilité à signer la convention :

Le Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Frédéric BIERRY, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, Mme Edwige EME, habilitée à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. André ACCARY, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Christophe BONNEFOND, habilité à signer la convention ;

Ci-après désignés « les SIS partenaires »

Reçu en préfecture le 08/03/2024

ID: 025-282500016-20240308-DBCA08_20240307-DE

Considérant que depuis 2008, une délégation de sapeurs-pompiers volontaires issus des services d'incendie et de secours (SIS) de France participe au défilé national du 14 juillet à Paris :

Considérant que le décret n° 2015-677 du 17 juin 2015 a porté création du « bataillon des sapeurspompiers de France » auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et a attribué un drapeau à ce détachement d'honneur ;

Considérant que chaque année, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises confie la constitution du bataillon au préfet de l'une des zones de défense et de sécurité :

Considérant que le bataillon des sapeurs-pompiers de France est formé de sapeurs-pompiers issus des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité concernée :

Considérant que pour l'année 2024, la zone de défense et de sécurité Est a été désignée pour la constitution du 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France ;

Considérant que le 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France participera au défilé national du 14 juillet 2024 à Paris en représentation de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires:

Considérant que cette fonction de représentation sera également assurée pour les autres cérémonies nationales qui seraient organisées jusqu'à la passation du drapeau au 18ème bataillon lors de la journée nationale des sapeurs-pompiers en juin 2025 ;

Considérant que sous la coordination de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est (EMIZ), 17 SIS ont accepté de participer à la constitution du 17ème bataillon des sapeurspompiers de France et son équipe de soutien ;

Considérant que les SIS se sont accordés pour convenir des modalités de leur participation financière :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière des SIS de la Zone Est pour la composition du 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France ainsi que son équipe de soutien.

Le 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France est composé de 81 sapeurs-pompiers et l'équipe de soutien est constituée de 10 sapeurs-pompiers. Au total, les effectifs seront de 91 personnels.

Le 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France défilera à Paris 14 juillet 2024.

La mise en place du dispositif nécessite des répétitions zonales ainsi que des répétitions nationales sur une période bloquée à Paris durant la semaine précédant le défilé du 14 juillet 2024. La mise en œuvre du dispositif induit un appui logistique des services d'incendie et de secours et des dépenses pour l'acquisition de tenues et pour des prestations logistiques.

Article 2 : Engagements financiers du SDIS coordinateur principal

Le SDIS de la Moselle, coordinateur principal, assure les avances financières pour les commandes suivantes arrêtées par l'EMIZ :

- l'habillement du 17ème Bataillon des sapeurs-pompiers de France ;
- pour la semaine bloquée à Paris du 08 au 14 juillet 2024 avec l'envoi de quelques personnes possibles dès le 07 juillet 2024 pour des réunions préparatoires :
 - ✓ la location du lieu d'hébergement ;

Envoyé en préfecture le 08/03/2024 Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le

ID: 025-282500016-20240308-DBCA08_20240307-DE

- ✓ la restauration :
- ✓ la location de deux autocars 50 personnes avec chauffeurs pour le trajet aller-retour sur Paris et pour les trajets entre le lieu d'hébergement et le site d'entraînement de la base aérienne de Satory ;
- ✓ la mise à disposition de 2 véhicules de soutien avec des moyens logistiques et de premiers soins;
- ✓ les dépenses courantes (packs d'eau...);
- √ les éventuelles sorties culturelles de cohésion (visites de musées...).

Article 3 : Engagements financiers des SDIS coordinateurs secondaires

Le SDIS de la Haute-Marne, coordinateur secondaire, assure les avances financières pour l'organisation du premier entraînement zonal :

✓ accueil café et déjeuner pour 100 personnes.

Le SDIS des Vosges, coordinateur secondaire, assure les avances financières pour l'organisation de trois entraînements zonaux sur le site du pélicandrome d'Epinal-Mirecourt :

✓ accueil café et déjeuner pour 100 personnes.

Article 4 : Remboursement et prises en charge directes par les autres services d'incendie et de secours

Les frais engagés par le SDIS coordonnateur principal et par les SDIS coordinateurs secondaires pour les dépenses citées aux articles 2 et 3 de la présente convention sont partagés entre tous les SIS signataires de la présente convention et remboursés par chacun d'eux au prorata du nombre de leurs sapeurs-pompiers participants.

Les SDIS coordonnateurs (principal et secondaires) produiront un état des dépenses totales réalisé sur la base des factures reçues et acquittées et établiront un mémoire des sommes dues par chaque SIS partenaire.

Au regard des sommes importantes à avancer par le SDIS coordinateur principal, ce dernier pourra établir un état de dépenses intermédiaires des premières avances pour obtenir un premier remboursement par les SIS concernés (exemple : arrhes pour la réservation hôtelière).

Les SIS s'engagent à régler la somme due dans les 30 jours à réception des avis de sommes à payer.

Le montant prévisionnel total des dépenses qui seront engagées au titre des articles 2 et 3 est estimé à environ 200 000€.

Le montant de ces dépenses fait l'objet d'une estimation en annexe à la présente convention.

Si les SIS partenaires venaient à engager des frais au profit des SIS coordinateurs, leur montant serait déduit de leur remboursement sur leur demande expresse et sous réserve de la validation de ces dépenses par l'EMIZ.

Toutes les autres dépenses sont directement prises en charge par les SIS. Il peut être cité à titre d'exemples :

- les dépenses et frais des personnels mobilisés pour toute la période de la mission du bataillon (un forfait de 100 heures a été convenu entre les SIS qui demeurent libres de metre en œuvre tout autre modalité d'indemnisation, de décompte ou de compensation) ;
- l'habillement en dotation dans chacun des SIS porté pendant les entraînements ;
- les déplacements vers les 4 entraînements zonaux ;
- les déplacements vers les points de rassemblement des autocars de 50 places pour le départ et pour le retour de Paris ;

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le

ID: 025-282500016-20240308-DBCA08_20240307-D

- le remboursement des dépenses diverses assurées directement par le conditions de prise en charge propres à chaque SIS;

- les déplacements pour la participation du Bataillon des sapeurs-pompiers de France à d'autres cérémonies nationales jusqu'à la passation avec le Bataillon lui succédant lors de la journée nationale des sapeurs-pompiers en juin 2025.

Article 5: Assurances

L'ensemble des SIS signataires de la présente convention prennent à leur charge l'assurance de leurs personnels participant aux entraînements zonaux, à la semaine bloquée à Paris et pour l'ensemble des trajets associés.

Chaque SIS conserve la responsabilité du fait de ses agents, ce pour quoi il souscrit, le cas échéant et en tant que de besoin, les extensions de garantie correspondantes.

Les SIS s'engagent à n'exercer aucun recours envers les SDIS coordonnateurs dans le cadre de leurs missions.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet et de la mise en œuvre de ses dispositions. Elle prendra fin dès lors que les opérations financières et comptables seront closes.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas d'échec de règlement à l'amiable de tout litige survenu lors de l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi.

Recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 6 du mois de mars 2024 Page 14 Envoyé en préfecture le 08/03/2024 Reçu en préfecture le 08/03/2024 ID: 025-282500016-20240308-DBCA08_20240307-DE A, le Α , le Le Président Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Conseil d'Administration du SDIS de Α Α , le Le Président Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Conseil d'Administration du SDIS Α , le Α , le Le Président Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Conseil d'Administration du SDIS Α , le Α , le

Le Président

du Conseil d'Administration du SDIS

Le Président

du Conseil d'Administration du SDIS

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le

ID: 025-282500016-20240308-DBCA08_20240307-DE

Annexe

Fiche financière

Estimation du montant global* :

Nature des dépenses :	Prix TTC
Habillement	€
Répétitions zonales (mise à disposition de locaux, repas)	€
Repas semaine bloquée Paris	€
Frais de transport semaine bloquée Paris	€
Frais d'hébergement semaine bloquée Paris	€
Éventuelles sorties culturelles de cohésion (visites de musées)	€
Souvenirs de cohésion et cadeaux de communication	€
Estimation pour 1 sapeur-pompier	€

^{*}Les éventuelles participations des Unions régionales des sapeurs-pompiers seront versées au SDIS de la Moselle et viendront en déduction pour les sommes à rembourser par les SIS.

Afin de permettre l'uniformité et la perfection indispensables de la tenue vestimentaire, des effets d'habillement dédiés seront acquis.

Effets	Prix TTC
1 paire de rangers noires lacets noirs non coquées	
2 pantalons TSI	
1 ceinture bleue	
1 calot	
2 chemisettes bleu ciel	
2 plastrons rouge	
Des fourreaux d'épaule de grade	
2 bandes velcro sapeur-pompier fond bleu/lettres blanches	
1 vêtement de pluie (pour les répétitions)	
2 écussons du bataillon des sapeurs-pompiers de France	
Total par tenue :	
Total pour 81 tenues :	

En complément pour la Garde au Drapeau (x6)		
2 chemises bleu ciel		
2 paires de gants blancs		
1 paire de crispin blanc		
1 ceinturon blanc		
Des lacets blancs		
Total par tenue :		
Total pour 6 tenues :		

Divers	Prix TTC
Polos d'entraînement	
Encadrement Ordre serré (chasubles)	
Confection si nécessaire des coussins des médailles pendantes	

Total général	Prix TTC



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECO Corps départemental de sapeurs-pompiers Pt

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024 526.

ID: 025-282500016-20240212-A2024389_RHCON-AI

Arrêté n°2024/389 portant nomination du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnel

La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

Vu	le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
Vu	le code général de la fonction publique ;
Vu	le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu	le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu	le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;
Vu	le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu	l'arrêté n°2023/991 du 15 septembre 2023 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu	la proposition du directeur régional de la délégation régionale Franche-Comté du Centre national de la fonction publique territoriale ;
Vu	la proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est en date du 19 octobre 2023 ;
Vu	le procès-verbal du tirage au sort du 26 janvier 2024 désignant, parmi les membres de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, les deux représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au jury du concours ouvert par l'arrêté n°2023/991 du 15 septembre 2023 susvisé ;

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID: 025-282500016-20240212-A2024389_RHCON-AI

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sousofficiers de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le service départemental d'incendie et de secours en 2024, les personnes suivantes :

- Commandant Matthieu FAURE, officier de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours de la Haute Saone, président du jury :
- Monsieur Alain CHANARD, représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, remplaçant du président du jury en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;
- Madame Florence ROGEBOZ, conseillère départementale, conseillère municipale de Doubs, membre du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs;
- Madame Valérie BRIOT, conseillère municipale de Serre-les-Sapins, première adjointe au maire ;
- Sergente Karen MOURAUX, représentante des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours du Doubs;
- Adjudant Johann VUILLET, représentant des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Article 2

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site internet (www.sdis25.fr);
- affiché dans ses locaux.

Fait à Besançon, le 12 février 2024

La Présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

⁻ directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;

⁻ par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOU Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024 Publié le

ID: 025-282500016-20240214-A2024392_RHCON-AI

Arrêté n°2024/392 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

Vu	le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
Vu	le code général de la fonction publique ;
Vu	le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu	le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu	le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
Vu	le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu	le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
Vu	le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu	l'arrêté n°2023/991 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012- 521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs- pompiers professionnels ;

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le

ID: 025-282500016-20240214-A2024392_RHCON-AI

ARRÊTE

Les 39 candidats classés par ordre alphabétique dont les noms suivent, sont admis à se présenter aux épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs en 2024, dont les premières épreuves se dérouleront le 8 mars 2024 :

NOM	Prénom	Numéro
		d'identifiant
ANDRE	Paul-Etienne	158051
BARDI	Jean-Michel	157964
BARDOT	Maxime	157908
BODIER	Matthieu	158313
BONHOTAL	Alexandra	158032
BRENIAUX	Marion	158019
BRISEBARD	Corentin	157774
BROCCO	Guillaume	157894
CAFFAREL	Xavier	158020
CARTIER	Yoann .	157838
CASSARD	Régis	158412
COMPTE	Alexandre	158072
COURVOISIER	Emmanuel	158038
DUBOIS	Romain	157877
FAIVRE	Landry	157825
GIGON	Arnaud	157914
GIROD	Louis	157789
GOLL	Frantz	158136
GROSS	Vincent	158278
GUENAT	Romain	157836
HINTZY	Thomas	158348
KERGOAT	Erwan	158204
LAFLUTE	Thomas	157886
LANGLOIS	Kevin	158401
LECOUTOUR	Jason	158264
LEFORT	Alexandre	158197
LOGER	Nancy	157976
MILLET	Geoffrey	158205
NEITTHOFFER	Mathieu	157967
PACIFICO	Fabio	158194
PASQUA	Pierre	158076
PICARD	Sylvain	158391
PLATON	Romain	158408
POISSENOT	Frédéric	157920
QUARTIER DIT MAIRE	Clément	157969
ROUSSEAU	Adrien	158368
SCHMIDT	Valentin	158396
SOHM	Clément	157775
VALOT	Yan	158333

Page 20

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le

ID: 025-282500016-20240214-A2024392_RHCON-AI

Article 2

Leur admission à se présenter aux épreuves repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;

- la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'ils ont jointes et signées ;

- le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non-conformité de leur dossier et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation.

S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à se présenter qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site internet (www.sdis25.fr);
- affiché dans ses locaux.

Fait à Besançon, le 14 février 2024

La Présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;

- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État

Page 21

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECO Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

ID: 025-282500016-20240227-A2024031_JURRI-AR

Arrêté n°2024/031/JURRI portant modification du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs

La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

le code général des collectivités territoriales ; Vu Vu le code de la sécurité intérieure ; Vu le code général de la fonction publique ; la délibération en date du 1er juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Vu Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental du Doubs ; Vu la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration; la délibération prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Vu Doubs en date du 8 février 2024 relative à l'évolution du règlement intérieur ; Vu l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Doubs; Vu l'avis favorable formulé par le comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 22 janvier 2024; Vu l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 22 janvier 2024; Vu l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Doubs en date du 24 janvier 2024 ;

ARRÊTE-

Article 1

Le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs annexé à l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 susvisé, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent arrêté.

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

ID: 025-282500016-20240227-A2024031_JURRI-AR

Article 2

Après le troisième alinéa de l'article 33, sont insérées les dispositions suivantes :

« Lorsque l'agent qui a bénéficié d'une formation au permis poids-lourd ou bateau met fin à son engagement au SDIS 25 dans un délai inférieur à 3 ans suivant la réussite de sa formation, celui-ci rembourse intégralement les frais engagés par le SDIS 25. ».

Article 3

L'article 86 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 86 : Comité consultatif de compagnies

« 1- Création

Afin de fluidifier le recrutement des SPV, il est créé un comité consultatif des compagnies (CCC), instance déconcentrée du CCDSPV pour une partie de ses compétences.

« 2- Composition

« Sont membres du CCC, avec voix délibérative :

de droit :

- le chef du groupement des unités territoriales d'intervention (titulaire), son adjoint désigné sur le périmètre de compétence du CCC en qualité de suppléant. Lorsqu'un adjoint au chef du groupement des unités territoriales d'intervention supplée ce dernier au cours d'une réunion, il ne peut siéger simultanément au titre de sa fonction de chef de CSP et doit alors être représenté par son suppléant.
- > sur proposition du médecin-chef de la sous-direction santé :
 - un membre de la sous-direction santé (titulaire) et un membre de la sous-direction santé en qualité de suppléant ;
- sur proposition du chef du groupement des unités territoriales d'intervention :
 - le ou les chefs de CSP (titulaire), leurs adjoints en qualité de suppléant implantés dans le périmètre de compétence du CCC. Le cas échéant, un chef de CSR (titulaire) ou son adjoint en qualité de suppléant peuvent être désignés si ceux-ci ne sont pas sièges d'une compagnie;
 - tous les chefs de compagnie concernés par le périmètre de compétence du CCC, un de leurs adjoints en qualité de suppléant ;
- > sur proposition du président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs :
 - un représentant SPV (titulaire) et un représentant SPV en qualité de suppléant représentant les CPI, CPIR, choisi parmi les centres concernés par le périmètre de compétence du CCC;
 - un représentant SPV (titulaire) et un représentant SPV en qualité de suppléant représentant les CS, CSR, choisi parmi les centres concernés par le périmètre de compétence du CCC.

« Le président du conseil d'administration arrête la liste des membres de chaque comité consultatif des compagnies. Il n'est pas lié par les propositions de désignations qui lui sont soumises en application du présent article.

« 3- Attributions

« Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale de gestion, chaque CCC est obligatoirement saisi pour avis sur l'engagement et le renouvellement d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires des centres d'incendie et de secours relevant de la compétence territoriale de ce dernier.

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

ID: 025-282500016-20240227-A2024031_JURRI-AR

« 4- Fonctionnement

« Organisation des réunions

- « Le CCC est présidé par le chef du groupement des unités territoriales ou son adjoint. Il est réuni **au moins deux fois** par an sur l'initiative du chef de groupement qui fixe l'ordre du jour de chaque réunion.
- « L'ordre du jour et la date de chaque réunion sont portés à la connaissance des membres du CCC **dix jours** au moins avant sa réunion effective.
- « Les membres représentant des sapeurs-pompiers volontaires sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le règlement intérieur du SDIS du Doubs.

« Déroulement des séances

- « Les séances du CCC ne sont pas publiques.
- « Lorsque le CCC est appelé à se prononcer sur la situation individuelle d'un sapeur-pompier volontaire, les représentants des sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui dont la situation est examinée doivent quitter la séance.
- « Lorsque la situation d'un membre du CCC, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants est examinée, celui-ci peut demander à ne pas participer aux travaux du CCC. Il a alors la possibilité, sur ce point particulier, de se faire remplacer par son suppléant.
- « Le président désigne un secrétaire de séance.

« Quorum et représentation

- « Le CCC ne peut délibérer que lorsque la **majorité de ses membres** en exercice sont présents ou représentés.
- « En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires sont remplacés par leur suppléant. Il leur appartient de pourvoir à leur remplacement.
- « Les suppléants appelés à siéger en remplacement des titulaires absents ont **voix délibérative**, dès lors que le titulaire remplacé a voix délibérative. Les suppléants peuvent assister aux réunions en présence de leur titulaire avec voix consultative.

« Vote

« Le CCC émet ses avis à la **majorité** des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition n'est pas adoptée.

« Compte-rendu

- « Un compte-rendu est établi à l'issue de la réunion du CCC. Il est adressé pour information aux chefs de centre et au groupement des services des ressources humaines dans les 15 jours qui suivent la réunion du CCG.
- « Les avis du CCC sont transmis pour information au CCDSPV. »

Article 4 L'annexe 1 est remplacée par le document joint en annexe 1 au présent arrêté.

Article 5 Le document intitulé « Organigramme-type et grades-cibles » figurant en annexe 2 est remplacé par le document joint en annexe 2 au présent arrêté.

Recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 6 du mois de mars 2024

Page 24

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

ID: 025-282500016-20240227-A2024031_JURRI-AR

Article 6 L'annexe 3 est remplacée par le document joint en annexe 3 au présent arrêté.

Article 7 L'annexe 11 est remplacée par le document joint en annexe 4 au présent arrêté.

Article 8

A l'annexe 16, le 1 est complété par les dispositions suivantes :

« Les agents en télétravail peuvent se rendre disponible en programmant des astreintes dans leur centre d'affectation en accord avec leur chef de service ou de groupement. Le SPV informera son responsable hiérarchique dès son déclenchement pour un départ en intervention ainsi que son retour pour sa reprise d'activité. »

Article 9

L'annexe 39 est modifiée comme suit :

1°- Le 6.1 est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 5 au présent arrêté;

2°- Le 6.6 est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 6 au présent arrêté.

Article 10

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 février 2024

Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le



Liste des documents annex (D: 025-282500016-20240227-A2024031_JURRI-AR

Numéro annexe	Documents annexés	Nombre total de pages de l'annexe
Annexe 1	 Page de garde Document comprenant 1 page, intitulé « Annexe 1 : organigramme du SDIS du Doubs » 	2
Annexe 2	 Page de garde Document comprenant 14 pages, intitulé « Annexe 2 : organigramme-type et grades-cibles » 	15
Annexe 3	 Page de garde Document comprenant 1 page, intitulé « Annexe 3 : tableau des emplois budgétaires » 	2
Annexe 4	 Page de garde Document comprenant 15 pages, intitulé « Annexe 11 : guide de l'entretien professionnel » 	16
Annexe 5	 Page de garde Document comprenant 2 pages, intitulé « 6.1. IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires » 	3
Annexe 6	 Page de garde Document comprenant 1 page, intitulé « 6.6. Indemnité de responsabilité » 	2

Documents vus et approuvés pour être annexés à l'arrêté n°2024/031/JURRI du 27 février 2024

Christine BOUQUIN, Présidente du Conseil d'administration

Certifié conforme Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX

Directeur départemental des services d'incendie et de secours Commandant le 25^e CDSP